Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT AUPRE,

Dûment convoqué à 20h00, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Patrick BUISSON, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal: 30 avril 2024

<u>Présents</u>: Patrick BUISSON, Véronique BALLY, Lionel PEGOUD, Marie-Noëlle IRVINE, Gérard LANFREY, Pierre GALLAND, Elisabeth GANSEL, Catherine CHAMARIER, Fabrice MARINONI, Maurice DELPHIN

Absents excusés: Carole DURHONE (pouvoir à Elisabeth GANSEL), Christelle GLOMAUD,

Guillaume MOYNE-PICARD, Pascal CHERON

Secrétaire de Séance : Lionel PEGOUD

Ordre du jour :

I – Approbation du compte rendu du conseil municipal du 25 mars 2024

II- Autorisation à donner à M. le Maire de signer une convention d'opération avec l'EPFL et la CAPV pour l'opération « centre bourg »

III- Forêt communale : coupes pour l'exercice 2025

IV- Décision modificative n°1

V- Fixation des indemnités des élus : nouvelle délibération à prendre suite à nomination d'une nouvelle adjointe

V- Identification des ZAEnr (Zones d'Accélération des ENergies Renouvelables) de la commune

VI- Autorisation à donner à M. le Maire de faire une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds de concours aux petites communes pour l'opération « Acquisitions diverses d'équipements liés à divers bâtiments communaux (école, mairie, salle des fêtes, cantine scolaire, atelier services techniques)» suite à modification apportée

I – Approbation du compte rendu du conseil municipal du 25 mars 2024

Pas de remarque particulière. Le compte rendu est adopté.

<u>II- Autorisation à donner à M. le Maire de signer une convention d'opération avec l'EPFL et la CAPV pour l'opération « centre bourg »</u>

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

L'epfl du Dauphiné est un établissement public local foncier à caractère industriel et commercial chargé de missions de service public.

Conformément à l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'epfl du Dauphiné réalise pour le compte de ses membres, collectivités adhérentes, des acquisitions foncières ou immobilières en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 et de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code précité. L'action de l'epfl s'inscrit dans le cadre de son 5ème programme pluriannuel d'intervention (PPI), validé le 10 février 2022.

La Commune de Saint-Aupre intervient en tant que collectivité garante de l'opération.

La CAPV intervient en tant que membre de droit de l'epfl du Dauphiné.

Les parties entendent définir les modalités d'intervention de chacun, et instaurer une relation de coopération afin de réaliser leurs missions de service public. C'est sur la base de cette coopération horizontale que les parties décident de conclure une convention opérationnelle.

Le projet, objet de la convention, concerne l'acquisition de parcelles cadastrées C393, C1557, C1050, C1048et C1441 afin d'établir une opération d'aménagement dans le centre bourg de la commune.

La commune est en phase d'élaboration du PLU et a pour projet de faire une orientation d'aménagement et de programmation au centre bourg notamment sur ces parcelles afin de requalifier le centre bourg. Le projet actuel serait de permettre la réalisation d'un programme de logements incluant une part de logements locatifs sociaux et pourquoi pas une activité de service dans ce programme.

L'epfl du Dauphiné est ainsi chargé d'acquérir, d'effectuer des travaux de proto-aménagement et de gérer les biens immobiliers identifiés pour les céder à un tiers ou à la collectivité garante, dans les conditions fixées par la convention.

La convention est conclue pour une **durée de 4 ans** à compter de la date à laquelle elle est rendue dûment exécutoire, après signatures des parties. La présente convention s'achève au terme de la durée précitée, soit au plus tard quatre années après la date où elle sera devenue exécutoire, ou par anticipation en cas de cession des biens telle que précisée à l'Article lié à la résiliation anticipée ciaprès.

Cette durée peut être prorogée par voie d'avenant.

Pendant toute la durée de la convention, l'epfl du Dauphiné assure le portage des biens acquis ainsi que le financement des dépenses opérationnelles réalisées dans le cadre de la requalification foncière.

La convention définit également l'organisation des acquisitions, la requalification foncière et immobilière, les modalités de gestion et de cession.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet de convention d'opération pour l'opération centre bourg
- Autorise M. le Maire à signer cette convention et tous les documents y afférents

III- Forêt communale : coupes pour l'exercice 2025

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de D.DUBOIS de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir 2025 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- 1 Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-après
- 2 Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3 Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE:

	Type de coupe	Volume présumé réalisable	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF				Mode de			
Parcelle							Vente avec mise en concurrence		Vente de gré à gré		Déli	commer cialisati on –	nmer lisati	
							Blo c sur pied	Blo c faço n-né	UP		Autr e gré à gré	vran ce	décision de la commun e	Observations
A	IRR		3.37	2025	2025	2025	X						Bloc sur pied	
В	IRR	280	2.93	2025	2025	2025	X						Bloc sur pied	
С	IRR		2.79	2025	2025	2025	X						Bloc sur pied	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Mme / M. le Maire ou son représentant assistera aux martelages des parcelles.

IV- Décision modificative n°1

Désignation	Dép	enses	Recettes			
	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation		
	crédits	crédits	crédits	crédits		
FONCTIONNEMENT						
D615221 Entretien et réparations sur bâtiments publics	328.81 €					
D673 : Titres annulés sur exercice antérieur		328.81 €				
Total	328.81 €	328.81 €				

Adopté à l'unanimité

V- Fixation des indemnités des élus : nouvelle délibération à prendre suite à nomination d'une nouvelle adjointe

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2020-27 prise par le conseil municipal le 8 juin 2020 et fixant le montant des indemnités des élus pour le nouveau mandat.

Cette délibération faisait apparaître nominativement pour le maire et chacun des adjoints des taux par rapport à l'indice de référence dans l'enveloppe indemnitaire globale maximale.

Suite à la démission de la 3^{ème} adjointe et la nomination de sa remplaçante par délibération n°2023-34 en date du 18 décembre 2023, la délibération prise nominativement n'est plus valable.

Il convient donc d'en reprendre une nouvelle ne faisant plus apparaître de nom mais juste l'ordre des élus. Celle-ci restera valable, même en cas de changement d'un nouvel élu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24, Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection

du maire et de 4 adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonction de chaque adjoint Considérant que la commune compte 1265 habitants ;

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux d'indemnité de fonction du maire est fixé de droit à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; Considérant la volonté de M. Patrick BUISSON, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité;

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux d'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé au maximum à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et adjoints en exercice qui correspond pour notre commune à 130.80 %;

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ;

DECIDE:

Article 1 : Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et du conseiller délégué est dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale (montant max de 130.80 %) fixé aux taux suivants :

Ordre du tableau CM	% indice de référence
Maire	44 %
1 ^{ère} adjointe	14.27 %
2 ^{ème} adjoint	14.27 %
3 ^{ème} adjointe	14.27 %
4 ^{ème} adjointe	14.27 %
Conseiller délégué	14.27 %
Total	115.35 %

Article 2 : Le taux s'applique sur l'indice brut terminal de la fonction publique

<u>Article 3</u>: Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice

Article 4 : Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de la commune.

Approuvé à l'unanimité.

<u>V- Identification des ZAEnr (Zones d'Accélération des ENergies Renouvelables) de la commune</u>

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie, Vu la concertation organisée avec la population de la commune du 1^{er} mars au 15 avril 2024; Vu la concertation du syndicat mixte gestionnaire du parc naturel régional de Chartreuse,

Rapport

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de

l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles de figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé;

Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR tels que décrits dans l'annexe ont été mis à disposition du public (voir annexe 1)
- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après (voir annexe 2)

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

Les ZAENR proposées n'ont pas été modifiées suite à la concertation et sont celles mentionnées dans l'annexe.

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées .

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision

VI- Autorisation à donner à M. le Maire de faire une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds de concours aux petites communes pour l'opération « Acquisitions diverses d'équipements liés à divers bâtiments communaux (école, mairie, salle des fêtes, cantine scolaire, atelier services techniques)» suite à modification apportée

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune peut bénéficier d'une aide financière de la CAPV dans le cadre du fonds de concours aux petites communes 2022-2026 pour l'opération « Acquisitions diverses d'équipements liés à divers bâtiments communaux (école, mairie, salle des fêtes, cantine scolaire, atelier services techniques) »

Le montant de l'opération s'élève aujourd'hui à 10 884.40 € HT.

Les crédits nécessaires au lancement de ce projet seront prévus dans les dépenses d'investissement de l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Sollicite l'aide de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais dans le cadre du fonds de concours aux petites communes 2022-2026 pour l'attribution d'une aide financière pour l'opération précitée qui s'élève à 10 884.40 € HT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35